

Luxembourg, le 5 août 2026



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Madame
Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Par mail :
procedure@ms.etat.lu
cc : michele.wolter@ms.etat.lu

N. réf. : S261146/VB-rh (E251104, E260361, E260744)

Objet : Avis du Collège médical aux amendements et au projet de loi portant modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Madame la Ministre,

Le Collège médical a examiné les amendements et souhaite compléter son précédent avis au projet de loi sous rubrique.

➤ Quant aux amendements parlementaires

Le Collège médical constate que les amendements parlementaires portent essentiellement sur des ajustements d'ordre légistique ainsi que sur la correction opérée au niveau de la répartition d'un acte technique entre les catégories A1 et A2 de l'annexe 1.

Il prend acte du fait que ces amendements visent principalement à assurer la cohérence du dispositif et à éviter des doublons dans la classification des actes techniques, sans modifier de manière fondamentale la portée générale du projet de loi.

Le Collège médical n'a pas d'observation particulière à formuler quant à ces amendements.

➤ Appréciation complémentaire du projet de loi

Comme mentionné dans son précédent avis, le Collège médical accueille favorablement l'évolution, qui reconnaît le rôle essentiel des infirmiers responsables de soins généraux dans la prise en charge des patients et la coordination des parcours de soins.

Toutefois que cette extension des missions et compétences doit s'accompagner d'un encadrement juridique clair afin de garantir la sécurité des patients et une articulation précise entre les compétences des différentes professions de santé.

A cette fin, le Collège médical a accordé une attention particulière aux notions ci-après

- Notions de décision clinique et de jugement clinique

Le projet de loi fait référence à la notion de « décision clinique » et de « jugement clinique », sans toutefois les définir.

Le Collège médical estime que ces notions, sont au cœur du texte, et devraient être précisées afin de clarifier leur portée et leur articulation avec le diagnostic médical et la responsabilité du médecin.

- Notion de diagnostic infirmier

Le texte introduit la notion de diagnostic infirmier.

Le Collège médical comprend la finalité de cette disposition, mais estime indispensable de préciser expressément qu'il s'agit d'une analyse des réponses de la personne à un problème de santé et non d'un diagnostic médical, lequel demeure de la compétence du médecin.

Cette clarification confère une meilleure sécurité juridique et évite toute confusion dans la prise en charge des patients.

- Notion de consultations infirmières

Le projet prévoit la réalisation de consultations infirmières dans le cadre de parcours cliniques.

Le Collège médical estime que cette notion devrait être définie plus précisément quant à son objet, ses limites et son articulation avec la consultation médicale.

- Notion de protocoles

Le recours aux protocoles est largement prévu sans que leur régime juridique soit précisément défini.

Le Collège médical estime qu'il conviendrait de préciser leur mode d'élaboration, de validation et de révision afin de garantir leur sécurité scientifique et juridique.

- Quant à l'articulation des responsabilités professionnelles

Le renforcement de l'autonomie infirmière appelle un rappel du principe selon lequel l'infirmier doit solliciter l'intervention d'un médecin lorsque la situation dépasse son champ de compétence ou lorsque l'état du patient le nécessite.

- Quant aux actes techniques et les situations d'urgence

Le Collège médical n'émet pas d'objection de principe à l'extension des actes techniques.

Il recommande toutefois de préciser que ceux-ci doivent être réalisés dans les limites des compétences acquises et dans des conditions garantissant la sécurité des patients.

Les dispositions relatives aux situations d'urgence sont globalement satisfaisantes, sous réserve d'une clarification similaire.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Collège médical n'a pas d'objection à la portée générale du projet de loi.

Il considère toutefois que plusieurs notions essentielles devraient être définies ou précisées afin de garantir la sécurité juridique du dispositif et une articulation claire entre les professions de santé.

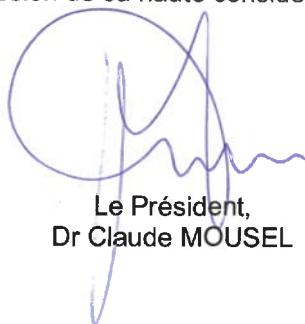
De même les amendements parlementaires n'appellent pas d'observation particulière.

Le Collège médical vous prie d'agréer Madame la Ministre l'expression de sa haute considération



Le Secrétaire,
Dr David HECK

Pour le Collège médical,



Le Président,
Dr Claude MOUSEL